

## **VD\_OMNI PS.2012.0097 vom 29. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0097](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0097)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0097 du 29 août 2013

IT: VD\_OMNI PS.2012.0097 del 29 agosto 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |  
Décision de réduction de 15% du RI durant 6 mois, au motif que la recourante a violé son obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation financière. Elle a en effet dissimulé l'existence de plusieurs comptes. C'est donc à juste titre que le CSR a réclamé le remboursement des montants indûment perçus; la sanction retenue par l'autorité intimée est conforme à l'art. 45 LASV. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

Dans la décision querellée, l'autorité intimée a retenu que la recourante avait omis d'annoncer différents versements crédités sur ses comptes bancaires et a confirmé le remboursement des prestations indûment versées au titre du RI à hauteur de 28'246.55 fr. a)  
La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en

complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. b) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). La personne concernée doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 al. 4 LASV). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant, il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 et les références citées; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). c) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 al. 1 let. a LASV qui prévoit ce qui suit : "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ; [...]" d) En l'espèce, il apparaît que la recourante s'est vue créditer sur deux comptes ouverts à son nom auprès de la BCV un montant de 11'975 fr. et un autre de Fr. 26'300 fr. en juillet et septembre 2008. L'enquête ouverte à son encontre a encore permis de découvrir l'existence de cinq autres comptes qu'elle avait dissimulé au CSR, notamment un compte relatif à un contrat d'assurance vie (7\*\*\*\*\*), dont le montant avoisine les 12'000 euros. Il s'avère en outre que la recourante a une créance variant entre 108'507.22 fr. et 111'462.72 fr. à l'encontre de l'association « Y. \_\_\_\_\_ ». La recourante allègue que les montants figurant sur les comptes précités servent à constituer son deuxième pilier puisqu'elle n'a pas un statut de salariée. Or, il y a lieu de rappeler à la recourante que l'affectation de ces montants n'est pas déterminante. La seule perception des versements litigieux aurait ainsi dû être signalée aux autorités d'application de l'aide sociale, ce qui aurait donné lieu à un nouveau calcul des prestations d'assistance qui étaient mensuellement allouées à la recourante. Partant, cette dernière aurait dû déclarer au CSR le versement des montants précités conformément à l'art. 38 al. 1 LASV. La recourante a d'ailleurs été rendue attentive à l'obligation de signaler tout changement dans sa situation financière à chaque fois qu'elle remplissait la déclaration de revenu qu'elle adressait tous les mois au CSR, la teneur de l'art. 38 al. 1 LASV précité étant rappelée sur le formulaire à remplir. Les conditions de l'art. 41 al. 1 let. a LASV étant réalisées, c'est à juste titre que le CSR a réclamé le remboursement du montant indûment perçu. La décision attaquée sera confirmée sur ce point.

### **E. 3**

Il reste encore à examiner le bien-fondé de la sanction prononcée à l'encontre de la recourante, à savoir la réduction de 15% de son forfait mensuel pour une durée de six mois. a) L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Aux termes de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des

obligations liées à l'octroi des prestations financières - intentionnelle ou par négligence - peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1); un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction de ses prestations financières. Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 45 RLASV, dont la teneur est la suivante: Art. 42 – Conditions (art. 45 LASV) 1 L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées ; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. Art. 45 – Réduction Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. Dans l'application des sanctions administratives, l'administration est liée par les principes généraux du droit administratif. En particulier, le principe de la proportionnalité (garanti par l'art. 5 al. 2 Cst.) implique, sur le plan de la procédure, l'exigence d'un avertissement préalable à la sanction, dont on ne pourra se passer que s'il y a urgence ou si le comportement répréhensible est à ce point grave qu'il mérite une mesure immédiate (v. not., Pierre Moor, Droit administratif, volume II, 2 e éd., Berne 2002, p. 118). Même si le texte légal applicable en l'espèce est muet sur ce point, l'exigence de gradation de la sanction découle directement du principe de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al. 3 Cst./VD), conformément auquel le droit inférieur doit être interprété (cf. arrêts PS.2009.0013 du 17 septembre 2009 consid. 4a; GE.2008.0180 du 2 avril 2009 consid. 2c; GE.2006.0183 du 4 janvier 2007 consid. 5a; GE.2003.0026 du 18 août 2003 consid. 1). b) En l'occurrence, la recourante a violé son obligation de renseigner prescrite par l'art. 38 LASV, en ne signalant pas au CSR le versement de plusieurs montants, dont deux très importants. Dans ces conditions, la sanction retenue par l'autorité intimée, à savoir une réduction de 15% du RI durant six mois, est conforme à l'art. 45 LASV.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 - RSV 173.36.51), ni allocation de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.